



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-435

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-14-00047 - décision de financement 2022-761 CPTS Campagne de l'artois (2 pages)	Page 3
R32-2022-08-25-00063 - Décision n°2022-108 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CHU de Lille - Siret : 26590671900017 (2 pages)	Page 6
R32-2022-11-16-00001 - Décision n°2022-116 relative à l'attribution de financement au CHU Amiens Picardie - Siret : 26800014800018 (2 pages)	Page 9
R32-2022-11-14-00052 - Décision n°2022-274 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 au GHICL siret 753 108 950 00019 (6 pages)	Page 12
R32-2022-11-14-00049 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL SPECIALISEE « BENEDICTE LANOO » SITUEE A TOURCOING, GEREE PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING (4 pages)	Page 19
R32-2022-10-14-00021 - DECISION PORTANT EXTENSION ET FUSION DE L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A ARGOULES ET DU SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ABBEVILLE, GERES PAR L ASSOCIATION DE VALLOIRES (4 pages)	Page 24
R32-2022-11-14-00051 - DECISION PORTANT RECONNAISSANCE DU DISPOSITIF ITEP-SESSAD SITUE A RANG DU FLIERS ET GERE PAR LA FONDATION HOPALE (4 pages)	Page 29
R32-2022-11-14-00050 - DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES DE L UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A FROCOURT, GEREE PAR L ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE SUD-OUEST SOMME (EPISSOS) (2 pages)	Page 34
R32-2022-11-14-00048 - DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES D HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN PLACES D HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE LA MAISON D ACCUEIL MEDICALISEE (MAS) « MARIE-THERESE TAMBOISE » SITUEE A BONDUES, GEREE PAR L ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING (2 pages)	Page 37

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00047

décision de financement 2022-761 CPTS
Campagne de l'artois

Le Directeur général

à

CPTS des Campagnes de l'Artois
Monsieur le Docteur Jean-Benoît Hebbinckuys
190, rue Leona Occre
62690 AUBIGNY EN ARTOIS

Objet : Décision n°2022-761 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 920 835 303 00016

Vous avez déposé un projet « Communautés professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communautés professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2022,
Soit un montant total de 37 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 € en novembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

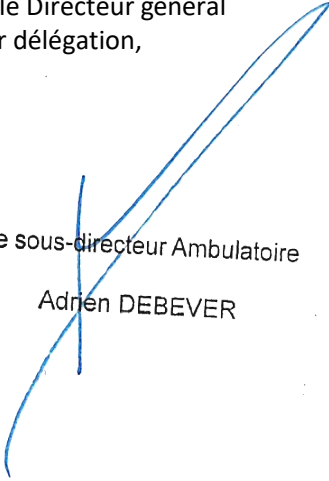
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 novembre 2022
Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00063

Décision n°2022-108 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2022 au CHU
de Lille - Siret : 26590671900017

Le Directeur général

Lille, le 25 août 2022

Affaire suivie par : Corinne CAUËT
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03 22 97 09 27 / 06 99 71 38 85
@ : corinne.cauet@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-108 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 265 906 719 00017 / Centre Hospitalier Universitaire de Lille

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 400 000 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1-2-30 « actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action « Prise en charge et coordination des patientes enceintes ou ayant accouché consommant des substances psycho actives, de leur(s) enfant(s), et du co-parent à l'hôpital Jeanne de Flandre » dossier n°C39 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Frédéric BOIRON
Directeur Général
Centre Hospitalier Universitaire de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE CEDEX

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Corinne CAUËT

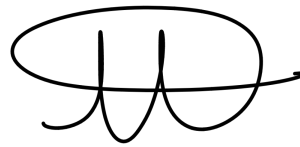
corinne.cauet@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule Allocation de Ressources

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'E' followed by a horizontal line and a small flourish.

Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-16-00001

Décision n°2022-116 relative à l'attribution de
financement au CHU Amiens Picardie - Siret :
26800014800018

Le Directeur général

Lille, le 16 novembre 2022

Affaire suivie par : Corinne CAUËT
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03 22 97 09 27 / 06 99 71 38 85
@ : corinne.cauet@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-116 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 268 000 148 00018 / Centre Hospitalier Universitaire Amiens-Picardie

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 450 000 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1-2-29 « actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action « Lieu de Santé Sans Tabac (LSST) » dossier n°C81 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Danielle PORTAL
Directrice Générale
CHU Amiens-Picardie
1 place Victor Pauchet
80054 AMIENS CEDEX 1

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Corinne CAUËT

corinne.cauet@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00052

Décision n°2022-274 relative à l'attribution
complémentaire de financement FIR au titre de
l'année 2022 au GHICL siret 753 108 950
00019

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 14 novembre 2022

Affaire suivie par Clémentine ELOY
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.57.
[Mail : ars-hdf-pps-parours@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-pps-parours@ars.sante.fr)

Dossier n°B90

Décision n°2022-274 relative à l'attribution complémentaire de financement FIR au titre de l'année 2022 au GHICL – siret 753 108 950 00019

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement complémentaire de l'éducation thérapeutique du patient / revalorisations Ségur exercice 2022 - ligne budgétaire 1.2.2 intitulée « Education thérapeutique du patient ».

Le champ d'application des revalorisations Ségur a été étendu aux dispositifs dits « ex-MIGAC » dont l'éducation thérapeutique du patient. En conséquence, sur la base des crédits délégués sur le FIR, une enveloppe complémentaire vous est allouée comme suit :

- **4 638 €** au titre de la coordination transversale de l'ETP ;
- **7 775 €** au titre de l'activité d'ETP selon les montants des forfaits / patient révisés repris ci-après.

Le forfait/patient passe ainsi à :

- 270 € pour 3 à 4 ateliers (au lieu de 250 €) ;
- 325 € pour 5 à 6 ateliers (au lieu de 300 €) ;
- 105 € en cas d'abandon du programme après au moins 1 atelier (au lieu de 100 €).

Le forfait/patient couvre la même prestation à savoir la réalisation en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) du bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et de l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

En conséquence, il vous est attribué une dotation complémentaire d'un montant de **12 413 €** sur la base de l'activité réelle des programmes mentionnés ci-dessous.

Monsieur Laurent DELABY
GHICL - Hôpital Saint Philibert
Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME CEDEX

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation Complémentaire FIR 2022
Maladies neuro dégénératives				
<p>Vivre avec la sclérose en plaques</p> <p>autorisé le 21/10/2013 renouvelé le 16/11/2017 à compter du 21/10/2017 déclaré le 20/09/2021</p> <p>Référence de dossier : 2021/4813467</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire, consultations externes et séjour hospitalier</p> <p>Bilans éducatifs partagés en séjour hospitalier</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / patient en ambulatoire</p> <p>Evaluation en consultations externes</p>	<p>270 € / patient</p>	<p>16 En ETP initiale</p> <p>0 abandon</p> <p>16 x 270 €</p>	<p>4 320 € -4 000 € = 320 €</p>
Autres pathologies				
<p>Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère</p> <p>autorisé le 08/10/2014 renouvelé le 16/08/2018 à compter du 08/10/2018</p> <p>déclaré le 27/09/2022</p> <p>Référence de dossier : 2010/170/04/M1</p>	<p>Pré opératoire Bilans éducatifs partagés et évaluation en hôpital de jour</p> <p>4 ateliers collectifs en ambulatoire en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 215 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>117 Dont 17 abandons</p> <p>100 x 215 € 17 x 105 €</p>	<p>23 285 € -21 700 € = 1 585 €</p>

<p align="center">Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité infantile « Une aventure de poids ! »</p> <p>autorisé le 31/12/2013 renouvelé le 30/10/2017 déclaré le 19/10/2021</p> <p>Référence de dossier : 2021/4962921</p>	<p>Bilans éducatifs partagés en hôpital de jour</p> <p>ateliers dispensés en ambulatoire 4 à 5 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 séance individuelle en moyenne/patient</p> <p>Evaluations dispensées en ambulatoire et hôpital de jour</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p align="center">18</p> <p>Dont 1 abandon</p> <p>18 x 270 € 1 x 105 €</p>	<p>4 965 € -4 600 € = 365 €</p>
<p>Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute</p> <p>autorisé le 06/07/2017 déclaré le 05/07/2021</p> <p>Référence de dossier : 2021/4701201</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>5 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 325 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p align="center">39</p> <p>Dont 2 abandons</p> <p>37 x 325 € 2 x 105 €</p>	<p>12 235 € -11 300 € = 935 €</p>
<p>PHARE : Programme d'éducation thérapeutique du CHU d'Amiens en cancérologie</p> <p>autorisé le 14/08/2018</p> <p>déclaration attendue pour le 08/07/2022</p> <p>Référence de dossier : 2018/013/02</p>	<p align="center">Programme non dispensé en 2021</p>		<p align="center">0 €</p>	

<p align="center">Education thérapeutique du patient en allergologie : Ecole de l'asthme, Ecole de l'allergie alimentaire, Ecole de la dermatite atopique</p> <p>autorisé le 03/09/2012 renouvelé le 07/11/2017</p> <p>déclaration initialement attendue pour le 07/09/2021¹</p> <p>Référence de dossier : 2010/049/03/R1</p>	<p align="center">Ecole de l'asthme Programme dispensé en hôpital de jour</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 séance individuelle en moyenne / patient</p>	Non finançable au titre du FIR	10 Dont 1 abandon	0 €
	<p align="center">Ecole de l'allergie alimentaire Programme dispensé en consultations externes et hôpital de jour</p> <p>2 ateliers collectifs en moyenne / patient + 2 à 3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	Non finançable au titre du FIR	ETP initiale : 162 ETP de suivi : 30 ETP de renforcement : 1081 1273 Dont 1 abandon	
	<p align="center">Ecole de la dermatite atopique Programme dispensé en consultations externes et hôpital de jour</p> <p>1 atelier collectif en moyenne / patient + 1 séance individuelle en moyenne/patient</p>	Non finançable au titre du FIR	40 Dont 0 abandon	

¹ Suite à l'arrêté du 31 décembre 2020, le régime déclaratif se substitue au renouvellement de l'autorisation. La déclaration du programme sur le portail demarches-simplifiees.fr est attendue au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale. La transmission du rapport d'évaluation quadriennale est attendue dans le même délai, par voie dématérialisée à l'adresse ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr. Les modalités de dépôt des déclarations sont détaillées sur le site internet de l'ARS. Pour rappel, conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme sans déclaration préalable peut être sanctionné d'une amende d'un montant de 30 000 €.


<p>Amélioration de la connaissance de la maladie diabétique, de ses complications et de sa prise en charge</p> <p>autorisé le 04/09/2012</p> <p>renouvelé le 07/11/2017 à compter du 04/09/2016</p> <p>Puis renouvelé tacitement à compter du 04/09/2020</p> <p>Référence de dossier : 2010/173/03/R2</p>	<p>Programme non dispensé en 2021 du fait de la crise sanitaire</p>			<p>0 €</p>
<p>Education thérapeutique à destination des femmes enceintes présentant un diabète gestationnel</p> <p>autorisé le 05/05/2020 à compter du 24/07/2019</p> <p>déclaration attendue pour le 24/04/2023</p> <p>Référence de dossier : 2019/009/01</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>3 ateliers collectifs + 1 séance individuelle en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 270 €</p> <p>Ou</p> <p>105 € si abandon du programme</p>	<p>233 Dont 6 abandons</p> <p>227 x 270 € 6 x 105 €</p>	<p>61 920 € -57 350 € = 4 570 €</p>
<p>Amélioration de la qualité de vie de la personne âgée hospitalisée</p> <p>autorisé le 05/05/2020 à compter du 17/03/2020²</p> <p>Réf. 2019/033/01</p>	<p>Programme non démarré</p>	<p>Non finançable au titre du FIR</p>		<p>0 €</p>

² Conformément à l'article R 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation est rendue caduque à défaut de mise en œuvre du programme dans les 12 mois suivant son autorisation.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active prévisionnelle 2022 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation Complémentaire FIR 2022
Programme d'éducation thérapeutique à destination de patients souffrant d'urticaire chronique déclaré le 03/02/2022 Réf. 2021/5600174	Séjour MCO 4 ateliers collectifs en moyenne/patient	Non finançable au titre du FIR	75 à 100	0 €

L'avenant joint à la présente notification fait état de la dotation complémentaire à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2022.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La Responsable de la Cellule allocation de ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00049

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA
CAPACITE DE LA MAISON D ACCUEIL
SPECIALISEE « BENEDICTE LANOO » SITUEE A
TOURCOING, GEREE PAR L ASSOCIATION LES
PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « BENEDICTE LANOO » SITUEE A TOURCOING, GEREE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 portant extension de la MAS de Tourcoing, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale de l'établissement à 91 places ;

Vu la demande présentée par l'association les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, réceptionnée à l'ARS le 26 septembre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 59 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette extension de 2 places de la capacité de la MAS « Bénédicte Lanoo » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : circonstances locales, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Bénédicte Lanoo » située à Tourcoing, par une extension de 2 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 91 places à 93 places, réparties comme suit :

- 45 places en hébergement permanent,
- 14 places en accueil de jour,
- 4 places en accueil temporaire avec hébergement,
- 4 places d'accueil modulable en internat,
- 26 places d'accompagnement ordinaire pour la prise en charge à domicile (MAS externalisée et MAS à domicile).

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590796652

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

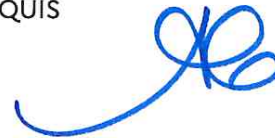
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Tourcoing.

A Lille, le

14 NOV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00021

DECISION PORTANT EXTENSION ET FUSION DE
L INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A ARGOULES ET DU
SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS
A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ABBEVILLE,
GERES PAR L ASSOCIATION DE VALLOIRES

DECISION PORTANT EXTENSION ET FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A ARGOULES ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A ABBEVILLE, GERES PAR L'ASSOCIATION DE VALLOIRES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de dix places, rattaché au semi-internat de l'ITEP d'Abbeville, géré par l'association de Valloires ;

Vu la décision du 29 mars 2017 relative au renouvellement de l'ITEP situé à Argoules, géré par l'association de Valloires et portant la capacité à 39 places sur le site d'Argoules et à 16 places sur le site d'Abbeville ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant extension, pour la création d'une équipe mobile, de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) situé à Argoules, géré par l'association de Valloires ;

Vu la demande de transformation de l'offre présentée par l'association de Valloires, réceptionnée à l'ARS le 20 janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif depuis 2009 de l'ITEP et du SESSAD situés à Abbeville ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires.

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil avec des prises en charge souples et modulaires ;

DECIDE

Article 1 : L'association de Valloires est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative principale se situe Abbaye de Valloires, 80120 Valloires.

Article 2 : L'association de Valloires est autorisée à augmenter sa capacité totale de 5 places par transformation des places d'internat.

La capacité totale autorisée est ainsi de 70 places réparties comme suit :

- 29 places d'internat dont 5 en accueil temporaire
- 27 places d'accueil de jour
- 14 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD)

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Une équipe mobile pour enfants et adolescents en situation complexe sur le territoire de démocratie sanitaire de la Somme est rattachée à l'ITEP.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800000861
- Numéro de l'établissement (ET) principal: 800000531- DITEP site d'Argoules
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire : 800017527 – DITEP site d'Abbeville

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 800017295 – SESSAD – du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association de Valloires– Abbaye– 80120 Argoules.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de d'Argoules,
- Monsieur le maire d'Abbeville.

A Lille, le

14 OCT. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale



Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00051

DECISION PORTANT RECONNAISSANCE DU
DISPOSITIF ITEP-SESSAD SITUE A RANG DU
FLIERS ET GERE PAR LA FONDATION HOPALE

**DECISION PORTANT RECONNAISSANCE DU DISPOSITIF ITEP-SESSAD SITUÉ A RANG DU FLIERS ET GÉRÉ
PAR LA FONDATION HOPALE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 24 juillet 2017 portant extension du dispositif ITEP-SESSAD situé à Rang-du Fliers et géré par la Fondation Hopale ;

Vu la demande présentée par la Fondation Hopale, réceptionnée à l'ARS le 8 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement fonctionne en dispositif depuis le 5 avril 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : Il est confirmé à la fondation HOPALE la reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 3128 Route de Berck 62180 Rang du Fliers.

La capacité totale autorisée est ainsi de 80 places réparties comme suit :

- 13 places d'accueil de jour,
- 22 places en internat modulable,
- 45 places d'accompagnement en milieu ordinaire dont 20 situées à Rang du Fliers et 25 situées à Saint-Léonard (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620003814
- Numéro de l'établissement (ET) : 620028233

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 620028241- SESSAD – du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

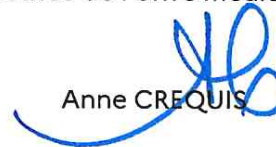
Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Hopale – rue du Docteur Calot – 62600 BERCK-SUR-MER.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Rang du Fliers.

A Lille, le **14 NOV. 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00050

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE
PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN
SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES «
COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A
FROCOURT, GEREE PAR L'ETABLISSEMENT
PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE
SUD-OUEST SOMME (EPISSOS)

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A FROCOURT, GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DE SANTE SUD-OUEST SOMME (EPISSOS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 portant création d'une unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », à Frocourt, par l'établissement public intercommunal de santé sud-ouest Somme (EPISSOS) ;

Vu la demande déposée par EPISSOS pour le déploiement d'une équipe de préfiguration dans l'attente de l'installation effective des places d'hébergement, réceptionnée à l'ARS le 26 août 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles dans le cadre de la prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

Considérant que le fonctionnement de l'équipe de préfiguration prendra fin lors de la mise en place effective de l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de requalification de places ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : EPISSOS est autorisé à modifier la capacité de l'unité de vie pour l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Frocourt, par une requalification de places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 7 places, réparties de la manière suivante :

- 6 places de tous modes d'accueil et d'accompagnement,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017352
- Numéro de l'établissement (ET) : 800021149

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPISSOS – 17 rue Saint Martin – 80290 POIX DE PICARDIE.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Frocourt.

A Lille, le

14 NOV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00048

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE
PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN
PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN
DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISEE (MAS)
« MARIE-THERESE TAMBOISE » SITUEE A
BONDUES, GEREE PAR L'ASSOCIATION LES
PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING

DECISION PORTANT REQUALIFICATION DE PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISEE (MAS) « MARIE-THERESE TAMBOISE » SITUEE A BONDUES, GEREE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de la MAS à Bondues et Tourcoing et portant le nombre de places de la MAS de Bondues à 38 places;

Vu la demande présentée par l'association les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, réceptionnée à l'ARS le 26 septembre 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de requalification ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à transformer une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est inchangée à 38 places et se décompose comme suit :

- 31 places en hébergement permanent,
- 6 places en accueil de jour,
- 1 place en accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590028189

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline - 59200 Tourcoing.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Bondues.

A Lille, le 14 NOV. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale


Anne CREQUIS